

## DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Convention de servitude avec GEREDIS DEUX-SEVRES pour la ZAE de Longchamp CERIZAY

Décision D-2026-083

### Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire DEL-CC-2021-191 du 09/11/2021 portant régime de délégations de pouvoirs au Bureau communautaire et au Président par laquelle le Conseil a donné délégation au Président en matière de gestion des biens immobilier et espaces publics pour prendre toute décision concernant : "toutes servitudes, dont celles de passage de canalisation" ;
- Vu l'arrêté n°2023-59 du Président donnant délégation à MME Emmanuelle MENARD, 1ère vice-Présidente, pour les domaines suivants: économie, agriculture, emploi et formation, foncier à vocation économique ;
- Vu la demande de GEREDIS de mettre en place une convention de servitude pour le passage d'un réseau électrique souterrain situé sur la commune de Cerizay ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : d'établir une convention de servitude avec la société GEREDIS DEUX-SEVRES dont le siège social est situé 17 rue des Herbillaux, CS 18840, 79028 Niort Cedex (SIREN : 503 639 643) représentée par Sébastien GUINET pour le passage d'un réseau électrique souterrain.

**ARTICLE 2** : Les modalités de la convention sont les suivantes :

- Objet de la convention : passage d'un réseau électrique souterrain sur des parcelles de terrain se situant ZAE de Longchamp à Cerizay, parcelles cadastrées section 062 BE n°401 et n°403.
- Durée de la convention : la convention prend effet à compter de la signature des parties et est effective pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage.
- Modalités financières : GEREDIS s'engage à prendre en charge l'intégralité du coût de l'installation ainsi que son exploitation.
- L'Agglomération du Bocage Bressuirais ne demande pas d'indemnisation à GEREDIS pour la servitude de l'installation.

**ARTICLE 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE et au bénéficiaire sus nommé.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 08/04/2026

**La vice-Présidente,  
Madame Emmanuelle MENARD**



Transmis en préfecture le ..... **15 AVR. 2026** .....

Notifié ou publié le ..... **15 AVR. 2026** .....

**La Présidente**

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.